



19/01/2022

# Brève d'actualité n° 2 :

## Signature de la grille des salaires

Suite à la CPPNI qui s'est tenue le 16 décembre 2021 et dans le prolongement du Conseil d'Administration du 18 janvier 2022, nous avons décidé, une nouvelle fois, de vous envoyer une brève d'actualité pour vous faire un point d'étape sur la procédure d'extension de la grille des salaires. En effet, la procédure juridique habituelle est de ne communiquer la grille conventionnelle que lorsque celle-ci n'a fait l'objet d'aucune opposition et est donc étendue par un arrêté d'extension publié au Journal Officiel. Seuls les membres désignés à la Commission des Affaires Sociales de l'UMIH sont destinataires des documents confidentiels avant une CPPNI pour validation et après une CPPNI pour information.

Cependant, et au regard de la forte médiatisation exceptionnelle de cette négociation, de la pression constante du Ministère du Travail, nous avons convenu de vous tenir informés des étapes de la procédure en cours et de vous communiquer les nouveaux minima conventionnels même si ceux-ci ne sont pas encore applicables.

### **Rappel des faits :**

Le 16 décembre 2021, les organisations patronales du secteur ont proposé une nouvelle grille des salaires via un avenant n° 29 et ce afin de revaloriser les minima conventionnels fixés actuellement par l'avenant n° 28 de 2018 et dont les deux premiers niveaux sont complètement noyés par les différentes augmentations successives du SMIC intervenues dernièrement.

Cet avenant, mis à la signature jusqu'au 17 janvier 2022 inclus, a été signé par :

- L'ensemble des organisations patronales : GNC, GNI, SNRTC et UMIH
- Et par la deuxième organisation syndicale représentative de la branche, la CFDT.

Le présent avenant prévoit que les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minima conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	11.01 €	11.30 €	12.40 €	13.50 €	17.50 €
Echelon 2	11.09 €	11.60 €	12.60 €	14.00 €	20.80 €
Echelon 3	11.20 €	12.20 €	13.00 €	14.50 €	27.00 €

### **Rappel de la procédure :**

Pour que cette grille soit applicable juridiquement, elle doit suivre la procédure d'extension dite « accélérée » définie par le code du travail et ne faire l'objet d'aucune opposition des organisations syndicales.

Cette procédure se déroule en plusieurs étapes :

➤ **1<sup>ère</sup> étape : la mise à la signature du texte issu de la CPPNI**

L'avenant n° 29 a été mis à la signature du 17 décembre 2021 au 17 janvier 2022.

➤ **2<sup>ème</sup> étape : la notification à chaque organisation représentative en LRAR**

Le 18 janvier 2022, le texte est donc notifié à chaque organisation représentative par lettre recommandée avec AR afin qu'elles puissent éventuellement exercer ou non leur droit d'opposition.

Pour se faire, les organisations disposent d'un délai de 15 jours calendaires qui court à compter de la dernière date de présentation de la lettre aux organisations.

➤ **3<sup>ème</sup> étape : le dépôt et la demande d'extension**

Si aucune opposition à l'expiration de ce délai de 15 jours, nous procéderons au dépôt et à la demande d'extension de l'avenant n° 29 auprès de la DGT.

*Si opposition dans le délai de 15 jours, l'avenant ne sera jamais applicable.*

➤ **4<sup>ème</sup> étape : la publication au JO de l'avis d'extension**

Cette publication permet à toute organisation et personne intéressée de présenter leurs observations dans un délai de 15 jours.

➤ **5<sup>ème</sup> étape : l'avis de la sous-commission des conventions et accords**

Transmission par la DGT de l'avenant relatif aux minima conventionnels aux membres de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective chargé de contrôler sa légalité.

En l'absence de remarque ou d'opposition, l'avenant est réputé avoir recueilli l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective et sera étendu par le Ministère du Travail.

➤ **6<sup>ème</sup> étape : la publication au JO de l'arrêté d'extension**

Il reviendra donc ensuite au Ministère du Travail de publier l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

L'avenant entrera en application le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra sa publication au Journal Officiel.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle grille dépend donc de la publication par le Ministère du Travail de son arrêté d'extension.

**En conséquence, et à cette date, la nouvelle grille de salaire n'est pas encore applicable. Nous vous tiendrons informés dès publication de cet arrêté ou si un droit d'opposition était exercé, la CGT ayant précisé dans la presse qu'elle ne signerait pas cette grille mais qu'elle ne s'y opposerait pas non plus.**